

## DIA 1

## DIA 2

Le 18 août 1789, la principauté épiscopale et territoriale de Liège entrait en révolution. Le mécontentement de la population à l'égard des inégalités politiques et économiques, vis-à-vis du caractère jugé trop autoritaire du prince-évêque ou encore contre l'absence de répartition équitable du pouvoir entre les représentants des ordres et le prince avait mené au renversement des équilibres politiques. Toutefois, la Révolution liégeoise n'envisageait pas, dans un premier temps, de bouleverser les cadres traditionnels.

Les états, association des trois ordres de la principauté (clergé primaire [cathédrale], noblesse et tiers [23 bonnes villes]), n'avaient pas été renversés par les révolutionnaires, pour la plupart issus du tiers état, et continuaient d'incarner la seule représentation de la population avec le prince-évêque.

## DIA 3

Depuis la paix de Fexhe (1316), le système institutionnel liégeois, appelé *Sens du pays*, voulait que les lois, les impôts ou encore la ratification des traités internationaux soient soumis à l'approbation unanime des trois ordres et du prince-évêque. Un vote unanime entraînait la mise en application de la mesure moyennant le contreseing du chancelier du Conseil privé, qui était systématiquement un chanoine de la cathédrale. Par ce geste, le chancelier endossait la responsabilité des actes du prince.

Toutefois, ce fonctionnement institutionnel fut mis à mal par le recours aux pouvoirs de police générale et par les conflits entre ordres privilégiés et état tiers. Pourtant, au lendemain du 18 août 1789, les révolutionnaires, avec le concours réticent du prince-évêque, demandèrent la convocation des états selon les formes traditionnelles afin de débattre des réformes à engager.

## DIA 4

Mais, le 26 août 1789, le prince s'enfuit vers Trêves. L'archevêque de Cologne, Maximilien de Habsbourg, se déclara favorable à une exécution d'Empire par l'intermédiaire du cercle de Westphalie, dont il était, avec le roi de Prusse et le duc de Bavière, l'un des trois directeurs.

Mais, la Prusse s'interposa et envoya son armée pour faire écran entre la Révolution et le Saint-Empire. La présence des troupes prit fin en avril

1790. Au même moment, le chapitre de la cathédrale se scinda en deux blocs l'un se rendant à Aix-la-Chapelle, siège du cercle, et l'autre, minoritaire, demeurant à Liège.

Suivant leur cours, les événements débouchèrent sur une permanente incapacité des révolutionnaires à mener un processus de réforme cohérent tant au sein des états qu'en dehors du cadre institutionnel traditionnel, soit que les reliquats d'ordres privilégiés faisaient continuellement obstacle aux propositions les plus audacieuses (ex. Assemblée nationale liégeoise), soit que les radicaux se divisaient en une myriade de factions.

#### DIA 5

Si cette paralysie n'empêcha pas l'émergence d'institutions singulières, comme le conseil de régence, elle réduisit considérablement la capacité des Liégeois à faire évoluer leur projet constitutionnel, d'autant plus qu'à la fin de l'année 1790, l'Autriche et la Prusse s'était rapprochée et qu'une intervention militaire autrichienne par l'intermédiaire du cercle de Bourgogne était envisagée.

D'ailleurs, en janvier 1791, les troupes autrichiennes entrèrent dans Liège et restaurèrent le prince-évêque ainsi que le bloc en exil du chapitre cathédral. La première restauration liégeoise venait de débiter et, avec elle, un bras de fer entre les autorités restaurées, partagées entre conciliateurs et intransigeants, et le pouvoir austro-belge, soucieux de tempérer l'intransigeance liégeoise pour éviter une deuxième révolution.

#### DIA 6

Ce fut dans ce contexte qu'apparut *l'Édit fondamental et constitutionnel* proposé par le prince-évêque Hoensbroeck le 10 août 1791. Bien que son intitulé fasse penser qu'il s'agissait d'une première proposition de constitution écrite valable pour l'ensemble de la principauté (d'ailleurs, le prince-évêque avait affirmé qu'il devait servir à la fois de rappel de ses droits et de loi fondamentale), le fait était qu'il ne s'agissait que d'un nouvel édit de police pris unilatéralement par le prince-évêque avec pour objectif de résoudre en un seul temps les conflits prérévolutionnaires ainsi que les griefs soulevés entre 1789 et 1791.

En substance, le document était divisé en deux articles et dix paragraphes et n'abordait que les questions liées au pouvoir de police générale et à la supériorité territoriale du prince dans l'unique cas d'une aliénation territoriale. En cela, il faisait directement écho à deux grandes affaires

prérévolutionnaires : l'affaire des jeux de Spa (1785-1789) et l'affaire de la convention territoriale belgo-liégeoise (1780-1789).

En dépit de ce qu'avait pu déclarer Hoensbroeck, la majorité des griefs soulevés avant et durant la Révolution restaient inabordés. Son principal objectif était de créer une nouvelle base réglementaire susceptible d'empêcher la répétition des blocages constatés avant et après 1789, notamment par une réforme du Sens du pays en faveur d'un accroissement des pouvoirs du prince-évêque.

En synthèse, l'article premier arrêta que le prince-évêque détenait seul le pouvoir édictal considéré comme une fraction de l'autorité impériale reçue lors de l'investiture. Néanmoins, la paix de Fexhe avait conditionné l'exercice de ce pouvoir. Le prince ne pouvait pas en user pour réduire les libertés des Liégeois, sauf si, condition inédite, des « raisons manifestes d'utilité publique » l'exigeait. Le prince reconnaissait ainsi aux états un droit de remontrance accompagné d'un veto suspensif en cas d'unanimité. Hoensbroeck s'engageait à réunir les états au moins une fois par an.

L'article second donnait une nouvelle définition au territoire liégeois, que les états, avant la Révolution, considéraient avant tout comme l'espace sur lequel s'étendait leur autorité. Désormais, le prince affirmait que l'Église de Liège seule, donc le chapitre et le prince-évêque, en était la gardienne. Néanmoins, en tant que vassal de l'Empire, le prince s'engageait à préserver l'intégrité territoriale de la principauté par l'intermédiaire d'un contrôle exercé par les tribunaux d'Empire.

## DIA 7

Si on observe le tableau général des institutions liégeoises durant la première restauration, force est de constater que les états étaient assez désorganisés. La réunion des deux blocs capitulaires s'était accompagnée de nombreuses difficultés, puisqu'aucune des deux parties ne souhaitait reconnaître la légitimité de l'autre. Par ailleurs, l'état noble et l'état tiers avaient été vidés d'une grande partie de leurs membres, ceux-ci ayant fui la principauté au moment de l'entrée des troupes autrichiennes pour échapper à l'éventuelle répression. Enfin, une commission impériale composée de commissaires issus des différents acteurs impliqués dans l'exécution d'Empire supervisait l'ensemble non sans être divisée entre les intérêts divergents de ses membres.

En l'état, le Sens du pays, pourtant essentiel, du moins en théorie, pour la mise en place d'un vaste projet de réforme et, plus immédiatement, pour

l'adoption de *l'Édit fondamental* était fracturé et donc incapable d'agir en dehors de l'influence des factions révolutionnaires ou de la commission impériale. Même le prince-évêque, réputé malade, était guidé par une frange intransigeante du chapitre exilé, en particulier son neveu et successeur François-Antoine de Méan.

Dans cette configuration, *l'Édit* renforçait considérablement les pouvoirs du prince-évêque au détriment des états et, à travers lui, ceux de la faction intransigeante du chapitre. Plus largement, l'union d'intérêt entre le prince et le chapitre éloignait la perspective d'un veto efficace, sans compter la lenteur reconnue des procédures judiciaires de l'Empire qui assuraient au prince que ses mesures, puisque ni les remontrances ni les appels à l'Empire n'étaient suspensifs, soient exécutées sur le long terme.

## DIA 8

On peut s'interroger sur les origines de *l'Édit*. Était-il vraiment le fruit du prince-évêque et de la faction intransigeante ou devait-il être attribuée à d'autres factions moins connues de la première restauration ?

En consultant les archives liégeoises et autrichienne, il apparaît qu'il était la conséquence de deux projets distincts proposés respectivement en juillet et en août 1791 par, pour le premier, l'avocat du prince à la Chambre impériale de Wetzlar, Jacob Zwierlein, et, pour le second, par le chanoine de Saint-Lambert Etienne de Wasseige, proche de l'empereur Léopold II et chef de la faction conciliatrice au sein de la cathédrale.

La proposition de Zwierlein postulait qu'il fallait intégrer à *l'Édit*, alors embryonnaire, tous les griefs soulevés devant la justice d'Empire à compter des premières crises prérévolutionnaires, donc dès l'épiscopat de François-Charles de Velbrück (1772-1784), jusqu'à la restauration officielle de Hoensbroeck en janvier 1791. C'était, pour Zwierlein, l'unique moyen de s'assurer une résolution complète des troubles révolutionnaires.

Dans l'ensemble, ces griefs se résumaient en deux points centraux. Premièrement, l'incertitude autour des pouvoirs de police et de la répartition des pouvoirs entre les états et le prince-évêque. Deuxièmement, la supériorité territoriale du prince et ses implications, notamment lors de négociations avec une puissance étrangère ou lorsqu'il désignait les députés du tiers.

Pour le premier point, Zwierlein soutint que la police générale devait exclusivement servir au maintien de l'ordre et à l'administration quotidienne du territoire. Si elle dépendait, compte tenu de ses objets, du

seul prince-évêque, elle ne pouvait servir à contourner le processus législatif traditionnel incarné par le Sens du pays. À l'inverse, la police générale ne pouvait être contrainte par les états dans la mesure où il s'agissait d'une fraction de l'autorité impériale déléguée au prince au moment de son investiture.

Pour garantir cet équilibre, le juriste proposait de renforcer les garde-fous existants. Si le chancelier du Conseil privé endossait déjà la responsabilité des actes princiers, il était possible de doubler ce contrôle dans certains cas très spécifiques, notamment les échanges territoriaux, en confiant aux états un droit de remontrance suspensif. Pour ce faire, la représentation au sein des ordres devait être librement élue, même si rien n'était précisé concernant les modalités de cette élection. Dans tous les cas, le territoire (et ce qu'il concernait) ne relevait pas de l'Église de Liège seule, mais bien des états et du prince territorial en tant qu'ils agissaient comme les représentants de la population.

Cette première proposition était inacceptable du point de vue de la faction intransigeante. Elle reconnaissait implicitement la légitimité de certaines revendications révolutionnaires et affaiblissait l'autorité du chapitre.

La proposition de Wasseige reprit les fondements de celle de Zwierlein, à savoir que le débat devait se borner aux affaires pendantes à Wetzlar depuis le règne de Velbrück. Cependant, la police générale était désormais divisée entre le Conseil privé, considéré comme l'incarnation du pouvoir exécutif, et les états, représentants du pouvoir législatif.

Si, en théorie, le prince-évêque appartenait aux deux branches en raison de son investiture par l'empereur, la paix de Fexhe lui avait imposé, en créant le Sens du pays et en confirmant l'idée fondatrice du Conseil privé (le prince-évêque devait gouverner entouré d'hommes liégeois sages), de prendre du recul avec l'une et l'autre. Le Conseil privé devait être l'expression de son autorité, tandis que les états devaient être les représentants de la population liégeoise.

L'enjeu du futur *Édit* était donc de reconnaître cette séparation et de l'imposer par un mécanisme contraignant, sans pour autant nier le rôle du prince-évêque ni retirer à l'Empire, en particulier à ses tribunaux, sa suzeraineté.

La solution formulée par Wasseige voulait que les états, après avoir pris connaissance de l'ordonnance de police, pouvaient émettre une remontrance afin d'en pointer les éventuelles incohérences avec la

législation existante. Le caractère singulier du cas, développé par Zwierlein, était abandonné pour donner aux états une large autonomie. En cas de litige entre le Conseil et les états, la justice d'Empire serait la seule compétente pour trancher. L'ordonnance princière était, sauf avis contraire de l'Empire ou vote unanime des états, provisoirement appliquée.

En matière territoriale, Wasseige préféra écrire que l'Église de Liège, à savoir la cathédrale et l'évêque, était la seule garante du territoire et il se fonda sur le tréfonds, tradition médiévale, pour justifier son choix. Mais, toujours dans le souci de garantir l'équilibre entre les institutions, le prince-évêque ou, à défaut, le chapitre *sede vacante* restaient comptables de leurs décisions devant l'Empire, tandis que les états pouvaient suspendre un traité international dans l'attente d'une décision définitive de ce dernier. Enfin, comme Zwierlein, Wasseige conditionnait le succès de son projet à la tenue d'élections libres pour désigner les députés au sein des trois états. De prime abord, la proposition de Wasseige affaiblissait les pouvoirs du prince-évêque en le reléguant au second plan des débats et en confiant aux états un important poids politique. De même, elle reconnaissait implicitement la validité de certaines revendications révolutionnaires, à commencer par l'ouverture des états au plus grand nombre.

Néanmoins, lors de la présentation des deux alternatives au prince-évêque et aux états recomposés, celle de Wasseige, donc de la faction conciliatrice du chapitre cathédral, l'emporta. En principe, donc, le plan de Wasseige devait constituer *l'Édit fondamental*. Mais, la faction intransigeante, soucieuse de ne pas reconnaître la légitimité de la Révolution liégeoise, poussa le prince à apporter quelques modifications au texte finalement publié le 10 août 1791 afin de créer un compromis entre intransigeance et conciliation.

## DIA 9

Nous pouvons donc nous questionner sur les réactions provoquées par cet *Édit*, singulièrement dans le chef de ceux qui l'avait écrit au départ.

La première fut celle du représentant du prince-évêque à Vienne, par ailleurs avocat auprès du Conseil impérial aulique, et réputé proche de la faction intransigeante. Selon lui, l'édit ne faisait qu'accroître un mécontentement autrichien latent depuis le retour du prince-évêque et la mise en place d'une politique répressive. De même, les juges des deux tribunaux d'Empire avaient montré des réserves quant au report

systématique des litiges vers leurs juridictions, considérant, en outre, la charge de travail à l'échelle de l'Empire. Tant du point de vue autrichien que des tribunaux, l'édit était trop superficiel et ne pouvait servir de base à la résolution durable du contentieux révolutionnaire, ne serait-ce que parce qu'il tranchait les litiges existants sans concertation préalable avec les acteurs concernés, à commencer par les états.

La chancellerie autrichienne se prononça dans la foulée en résumant l'édit à un « mandement conciliatoire entre le prince et les états », bien loin de la portée qu'avait voulu lui donner le prince. Son agent au sein de la commission impériale marqua sa désapprobation officielle et annonça l'intention de son gouvernement de se retirer de Liège. À Bruxelles, les autorités austro-belges s'étaient, d'ailleurs, mises en relation avec la faction modérée de la Révolution liégeoise afin de négocier une alternative viable à l'édit.

Malgré cette opposition, la commission autorisa la publication de l'Édit. Elle craignait qu'un conflit entre elle et le prince-évêque n'aboutisse à un accroissement de l'instabilité et donc à un mouvement d'insurrection.

Quant à Zwierlein et Wasseige, ils réagirent en ordre dispersé. Le premier resta fidèle au prince-évêque et défendit l'édit devant la Chambre impériale, tout en le résumant en une sauvegarde artificielle de la première restauration, soutenue par la commission impériale pour des motifs politiques principalement liés à la situation dans les Pays-Bas. Le second, en opposition constante avec la faction intransigeante, tenta de soutenir les négociations à Bruxelles sans succès. Face à la montée de l'intransigeance et à l'inefficacité des mesures autrichiennes, il se retira à la fin du printemps 1792, éteignant ainsi le principal relais de la conciliation.

## DIA 10

De leur côté, les révolutionnaires exilés en France et dans l'Empire regardèrent la publication de l'édit comme la confirmation de l'impasse dans laquelle il se trouvait vis-à-vis du prince-évêque. Si les quelques figures modérées espérèrent que l'Autriche, voire la Prusse, interviendrait pour tempérer le prince-évêque et ses conseillers, l'échec des négociations, puis le retrait de Wasseige les désillusionnèrent rapidement.

Aussi, la faction radicale profrançaise installée à Paris, partisane d'une séparation de Liège du Saint-Empire et de l'application du modèle français,

ne cessa de gagner en importance, jusqu'à l'entrée de Dumouriez en Belgique en novembre 1792.

En définitive, derrière leur volonté de restaurer l'ancienne constitution et de résoudre le contentieux révolutionnaire, les autorités liégeoises restaurées entendaient fournir un nouveau cadre constitutionnel à la principauté. L'*Édit fondamental* de 1791 marqua, en cela, l'aboutissement d'un processus commencé dès le retour du prince à Liège. Ce document, bien qu'il ne fût pas une constitution au sens moderne du terme, restructurait le paysage institutionnel en faveur de la partie princière, limitant le rôle des états à un avis consultatif. En ce sens, l'été 1791 referma la fenêtre d'expérimentation ouverte par la Révolution liégeoise, notamment en faisant pièce aux réalisations de cette dernière et en tranchant le litige en faveur du prince-évêque.

Toutefois, l'héritage des réformes révolutionnaires ne fut pas entièrement dissous. Depuis Paris, les révolutionnaires radicaux profrançais théorisèrent une alternance constitutionnelle incarnée par le *Manifeste des Belges et Liégeois unis*. Celle-ci s'appuyait principalement sur les expériences et les réflexions constitutionnelles françaises, signe de l'accroissement de l'influence conceptuelle de la Révolution française. Ce décalage entre exilés à Paris et dans l'Empire ainsi que le durcissement des réformes entreprises par les autorités restaurées creusèrent l'écart et, *in fine*, préparèrent le basculement vers la deuxième Révolution liégeoise.